



## Arrêté du maire

N° 2025-A-514 Temporaire

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour un spectacle de marionnette du 8 au 11 novembre 2025.

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants,

VU le Code du commerce,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération n°2016\_06\_29 en date du 27 juin 2016, portant approbation du règlement de voirie de la commune de Pontault-Combault,

VU la délibération n°2024\_11-25\_21 en date du 25 novembre 2024, portant fixation des tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 28/10/2025, de Madame Carole GATUINGT, représentant(e) de la structure « BRUNO RENOLD », pour l'implantation d'un spectacle de marionnette avec un utilitaire immatriculé BZ-909-AS.

### ARRETE

**Article 1 :** Madame Carole GATUINGT, représentant(e) de la structure «BRUNO RENOLD», ayant son siège sis 106bis boulevard Ney 75018 Paris, est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public pour l'implantation de son utilitaire immatriculé BZ-909-AS afin de proposer un théâtre de marionnette/guignol pour une durée de **3 jours à compter du 8/11/2025** aux emplacements, jours et horaires définis à l'article 2.

Cette occupation du domaine public est renouvelable sur demande expresse auprès de la Direction de l'Aménagement et du Développement Durables.

**Article 2 :** Les emplacements, jours et horaires autorisés à Madame Carole GATUINGT pour l'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation de son véhicule dont l'activité est définie à l'article 1, sont les suivants :

**Le samedi 8/11, dimanche 9/11 et mardi 11/11, PLACE ARAGON de 15h à 16h30.**

**Soit un total de 3 (trois) jours de présence.**

**Article 3 :** Madame Carole GATUINGT devra s'acquitter d'une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public qui s'élève à **50€ par jour pour la période du 8/11, 9/11 et 11/11, soit, 3 jours x 50€ = 150€ (cinquante euros)**. Cette somme devra être acquittée dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Un titre de recette de la Trésorière-Payeuse sera envoyé. En cas de non-paiement de cette redevance, le pétitionnaire ne pourra prétendre au renouvellement de son autorisation.

**Article 4 :** L'implantation du spectacle ambulant, ne devra pas apporter de gêne à la circulation des piétons, des poussettes et des personnes de tous types de handicap. A ce titre, et en fonction

de la réalité de l'emplacement, un passage de 1m40 minimum devra être laissé entre le commerce ambulant et la bordure du trottoir.

La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est responsable du bon comportement de sa clientèle pendant les horaires de fonctionnement de son commerce.

Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et, est inaccessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation.

Le demandeur est responsable de l'évacuation des déchets générés par son activité et sa clientèle.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le pétitionnaire devra renouveler expressément sa demande d'occupation temporaire du Domaine Public auprès du Maire, soit par courrier, soit par dépôt de sa demande à la Direction de l'Aménagement et du Développement Durables, **deux mois minimum** avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai **d'un mois** à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 :** Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le 27 juin 2016, et notamment, son chapitre IV : « Occupation commerciale du domaine public communal ».

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et adressée à :

Madame Carole GATUINGT, représentant(e) de « BRUNO RENOLD »,

Monsieur le Comptable public assignataire,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pontault-Combault,

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Torcy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

**Voies et délais de recours :**

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20251107-2025-A-514-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2025

Publication : 07/11/2025

Fait en mairie, le 3 novembre 2025

*Le maire,*  
*Gilles BORD*

